REPUBLIQUE FRANCAISE

Cergy, le 13/05/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE
2-4 boulevard de l'Hautil
B.P. 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex
Téléphone : 01.30.17.34.36
Télécopie : 01.30.17.34.59

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1904856-16

Maître LAUNOIS FLACELIERE Julie
2, rue de Lorraine
93000 BOBIGNY

Dossier n° : 1904856-16
(à rappeler dans toutes correspondances)
Madame /..... / COMMUNE DE BESSANCOURT

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'ordonnance du 13/05/2019 rendue par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, **à peine d'irrecevabilité,** respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

CP

N° 1904856

Mme

Mme Joly
Juge des référés

Ordonnance du 13 mai 2019

PCJA : 54-035-02-03
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 avril 2019, Mme représentée par Me Launois Flacelière, demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 8 avril 2019 par lequel le maire de la commune de Bessancourt a mis en demeure les occupants sans droit ni titre des parcelles cadastrées section BN n° 92, n° 93, n° 95, n° 96, n° 97, n° 759, n° 760, n° 820, n° 821, n° 822 , n° 823 et n° 83 appartenant à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) agissant au nom de la ville de Bessancourt de quitter les lieux et de libérer les terrains de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de soixante-douze heures à compter de la notification de l'arrêté ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bessancourt le versement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors qu'en dispersant sa famille dans les rues et en l'absence d'évaluation de leur situation dans le cadre du dispositif de veille sociale au sens des dispositions des articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté attaqué aggrave leur situation de précarité et les place dans une situation d'insécurité ; en outre, l'urgence à expulser la requérante est moins importante que celle tenant à éviter que les occupants soient privés d'alternative d'hébergement et à stabiliser l'occupation du site par leurs

soins en prenant les mesures légales de lutte contre le saturnisme ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

- il est entaché d'un vice de forme tiré d'une insuffisance de motivation en droit et en fait au regard des dispositions de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ; il vise pas les textes précis du code de l'environnement et du code de la santé publique, ne joint pas les rapports de constatation de la police municipale des 29 novembre 2018, 12 mars et 5 avril 2019 et ne mentionne pas d'éléments propres à la situation des occupants permettant d'attester qu'il aurait été pris au regard de sa situation privée et familiale ;

- il est entaché d'erreurs de fait tenant à l'absence d'établissement de conditions de vie qui porteraient atteinte à l'ordre public et qui sont contredites par l'absence d'incidents sur le site depuis leur installation en septembre 2018 ainsi que par l'aggravation de leurs conditions de vie en cas d'exécution de l'arrêté en litige ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et de proportionnalité ; d'une part, la mesure d'expulsion n'est pas nécessaire compte tenu de l'absence d'existence de risque d'atteinte à la sécurité publique et de l'existence de mesures alternatives moins contraignantes ; d'autre part, elle est disproportionnée eu égard aux circonstances tenant à ce que l'installation de sa famille sur ce site résulte d'une expulsion précédente, que les occupants comprennent trois enfants mineurs et une femme enceinte, qu'il n'y a eu aucune évaluation sociale de leur famille, qu'aucune solution de relogement ne leur a été proposée, de campagne de vaccination contre la rougeole pourtant préconisée par l'agence régionale de la santé Ile-de-France et qu'aucune enquête environnementale n'a été diligentée pour déterminer les cause d'intoxication au plomb dont sont victimes ses enfants ;

- il est entaché d'erreurs de droit ; d'une part, en expulsant sa famille sans solution de relogement et sans accompagnement social, il constitue un traitement inhumain et dégradant au sens des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et porte atteinte au droit à une vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de cette même convention ; d'autre part, en privant ses enfants d'un abri et de la mise en œuvre des mesures légales de lutte contre le saturnisme, il méconnaît leur intérêt supérieur protégé par les stipulations de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

- il est entaché d'un détournement de pouvoir et de procédure ; d'une part, en n'établissant pas l'existence d'un risque de troubles à l'ordre public au sens des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il utilise les pouvoirs de police du maire prévus par les dispositions de l'article L. 2212-1 du code précité à des fins privés et non d'intérêt général et son exécution portera atteinte à l'ordre public ainsi qu' à leur santé et à leur sécurité ; d'autre part, il vise à réduire les délais d'expulsion et ainsi à éviter de respecter les délais prescrits par le juge judiciaire.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête n° 1904857, enregistrée le 15 avril 2019 par laquelle Mme demande l'annulation de cet arrêté ;

- la demande d'aide juridictionnelle déposée le 15 avril 2019 par Mme uprès du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Vu :
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Joly, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 24 avril 2019 à 14 heures 30.

Après avoir lu son rapport et entendu, au cours de l'audience publique, tenue en présence de M. Grospierre, greffier d'audience :

- les observations orales de Me Alory, représentant Mme , qui reprend les conclusions et moyens de la requête de Mme et soutient en outre que :
. l'arrêté attaqué a été adopté par une autorité incompétente, dès lors que, d'une part, les parcelles concernées sont à cheval sur plusieurs communes et que, d'autre part, c'est le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, regroupement intercommunal auquel appartient la commune de Bessancourt, qui est compétent pour signer ce type d'arrêté en application des dispositions des articles L. 5216-5 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.
. l'arrêté attaqué a été adopté par une autorité incompétente, dès lors que le maire de la commune de Bessancourt n'était pas compétent pour signer un arrêté concernant des parcelles qui sont à cheval sur plusieurs communes ;
- la commune de Bessancourt et l'agence régionale de la santé Ile-de-France n'étant ni présentes ni représentées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 8 avril 2019, le maire de la commune de Bessancourt a mis en demeure les occupants sans droit ni titre le maire de la commune de Bessancourt a mis en demeure les occupants sans droit ni titre des parcelles cadastrées section BN n° 92, n° 93, n° 95, n° 96, n° 97, n° 759, n° 760, n° 820, n° 821, n° 822 , n° 823 et n° 83 appartenant à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) agissant au nom de la ville de Bessancourt de quitter les lieux et de libérer les terrains de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de soixante-douze heures à compter de la notification de l'arrêté. Par la présente requête, Mme , occupante de ces parcelles, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office,*

l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».

3. Compte tenu de l'urgence qui caractérise sa requête, il y a lieu d'admettre Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* (…) ». Aux termes des dispositions de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique* (...) ». Enfin, aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit* (...) *justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne l'urgence :

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence s'apprécie objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce.

6. Il ressort des pièces du dossier que les occupants des lieux sont des personnes sans abri susceptibles de relever du dispositif de veille sociale prévu aux articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Il n'est pas contesté par la commune de Bessancourt que leur situation n'a fait l'objet d'aucune évaluation à ce titre, et qu'aucune solution alternative ou d'hébergement d'urgence ne leur a été proposée à la date d'édiction de l'arrêté litigieux. Dès lors, l'évacuation forcée des occupants du terrain aurait nécessairement pour conséquence de placer la requérante dans une situation de très grave précarité. En outre, la commune de Bessancourt, qui n'a produit aucune observation en défense, ne démontre pas que l'intérêt général nécessiterait l'exécution immédiate de la mesure d'expulsion de l'ensemble des occupants de cette propriété privée, en raison d'une dangerosité particulière pour ceux-ci ou pour les autres habitants de la commune.

7. Dans ces conditions, et au vu de l'appréciation globale des intérêts en présence, la condition d'urgence à suspendre les effets de l'arrêté litigieux prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

8. La mesure de police édictée par le maire de Bessancourt le 9 avril 2019 en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales porte sur un terrain privé et est motivée par le risque de survenance de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques suscité par la présence d'occupants sans titre sur les parcelles litigieuses, dans les conditions sus-évoquées. Toutefois, la requérante fait valoir, sans être utilement contredite sur ce point par la commune, laquelle s'est abstenue de produire dans le cadre de la présente instance la moindre observation en défense, en particulier le rapport de la police municipale susmentionné, que la motivation de l'arrêté attaqué repose sur des faits matériellement inexacts. Dans ces conditions, et au vu des circonstances de l'espèce précédemment relevées tant en ce qui concerne les troubles à la sécurité et à la salubrité publiques constatés que les effets de la mesure sur la situation des occupants, le moyen tiré de l'erreur de fait dont serait entachée la décision litigieuse paraît, en l'état de l'instruction, propre à faire naître un doute sérieux sur la légalité de ladite décision.

9. Il résulte de ce qui précède que Mme est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 18 avril 2019 par lequel le maire de Bessancourt l'a mise en demeure de libérer dans un délai de 48 heures les parcelles susmentionnées. Il appartiendra au maire de Bessancourt, s'il s'y croit fondé au vu de tout élément nouveau, de demander au juge des référés du tribunal de céans, saisi sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, de modifier, voire, le cas échéant, de mettre fin à la mesure de suspension présentement ordonnée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Launois Flaceliere, avocate de Mme i, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de la commune de Bessancourt le versement à Me Launois Flaceliere de la somme de 1 000 € (mille euros). Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 € sera versée à la requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : Mme est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté en date du 8 avril 2019 du maire de la commune de Bessancourt susvisé est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme a à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Launois Flaceliere renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, la commune de Bessancourt versera à Me Launois Flaceliere, avocat de Mme Boti, une somme de 1 000 € en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme Boti par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 € sera versée à Mme ur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme , à Me Launois Flacelière et au maire de la commune de Bessancourt.

Fait à Cergy, le 13 mai 2019

La juge des référés,

signé

C. Joly

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.